

AVIS JURIDIQUE N°2003-10/C.C.
sur la Convention internationale sur la
protection des droits de tous les
travailleurs migrants et des membres de
leur famille adoptée par l'Assemblée
Générale des Nations Unies dans sa
résolution 45/158 du 18 décembre
1990..

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,

saisi par lettre n°2003-069/PRES du 26 Mai
2003 aux fins de donner son avis sur la
Convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et
des membres de leur famille adoptée par
l'Assemblée Générale des Nations Unies dans
sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 ;

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** la Convention adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 ;
- VU** la loi n°030-2003/AN du 7 mai 2003 portant autorisation de ratification de la Convention du 18 décembre 1990 ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que des études initiées par divers organes des Nations Unies ont conclu à l'adoption d'une Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

Considérant qu'à cet effet l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 a adopté une convention dite Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

Considérant que cette Convention internationale vise dans son champ d'application des catégories bien définies de travailleurs ; qu'il s'agit bien là de travailleurs migrants méritant protection ;

Considérant que la Convention du 18 décembre 1990 détermine les droits et obligations des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ceux des Etats d'origine et d'emploi ; que ce jeu d'équilibre entre droits et obligations est gage de sécurité juridique maximum ;

Considérant, par ailleurs, que l'examen des dispositions de la Convention ne révèle aucune contrariété avec les dispositions de la Constitution du 2 juin 1991 ; qu'en effet le peuple burkinabè, dans le préambule de la Constitution, souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ; qu'à cet égard, les dispositions de la Convention constituent des réponses positives à la Constitution notamment à son article 4 qui stipule que « tous les burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi... » ;

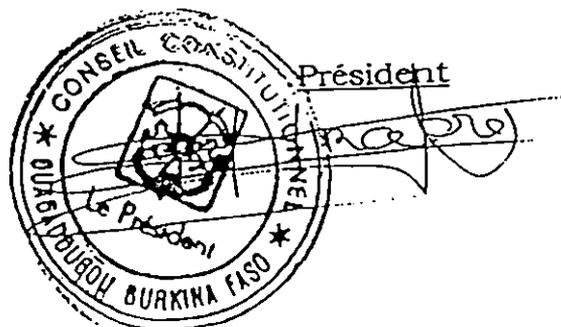
EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 est conforme à la Constitution du 2 juin 1991.

Article 2.- :Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 11 JUN 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE



Membres

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire général.

